

Arrêt

n° 105 429 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 3 février 2011 (...) qui lui a été notifié (*sic*) ce 16 février 2011 (...), ainsi que la suspension et l'annulation de l'annexe 13 qui en est la conséquence ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. KALIN *loco* Me I. OGER, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2005. Le 12 juillet 2005, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 juillet 2005, et confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision confirmative de refus de séjour du 27 septembre 2005.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 162.569 du 20 septembre 2006.

1.2. Par un courrier réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 16 mai 2008, le requérant a introduit « une requête en régularisation » qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité,

assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 22 septembre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 26 mars 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 32 965 du 22 octobre 2009.

1.4. Par un courrier daté du 19 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 février 2011 et notifiée au requérant le 16 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons à toutes fins utiles que l'intéressé fut autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile, initiée le 12.07.2005 et clôturée négativement en date du 30.09.2005 par décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Par conséquent, l'intéressé réside de manière illégale sur le territoire depuis cette date.

Le requérant invoque son long séjour et son intégration en Belgique, étayée par sa connaissance du français, son inscription à des cours de néerlandais, sa formation de tôlier en carrosserie en cours industriel de promotion sociale, ses diverses attestations de réussite, ses très bonnes notes ainsi que des attestations de témoignages.

Notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n°100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).

Quant au fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la société "[R.-B.]", cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. Par ailleurs, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant se réfère également à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 22 de la Constitution Belge. A cet égard, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque une « crainte légitime d'atteinte à sa vie en cas de retour au Cameroun, suite aux problèmes qu'il a décrits lors de la demande d'asile qu'il a introduite », et renvoie à l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques prescrivant que «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». En tout état de cause, cet article ne saurait être violé dès l'instant où l'intéressé se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile; éléments qui n'ont pas été jugés crédibles et qui ont été rejetées (sic) par les instances d'asile. Il s'ensuit qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, concernant la composition de ménage, produite à l'appui de la présente demande, on ne voit pas en quoi elle pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Cameroun pour y lever les autorisations de séjour requise (sic) auprès du poste diplomatique belge compétent. Soulignions (sic) également que la nommée [L.G.] (ressortissante française) ne cohabite plus avec l'intéressé depuis le 18.07.2007.

* * * * *

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2^o).*
 - *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.09.2005 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles » et les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant argue « Qu'il est clair au vu des éléments du dossier qu'il ne sera pas une charge pour la communauté. Qu'il est également évident au vu de sa situation administrative actuelle qu'il [lui] serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

Il estime « Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype (sic) dès lors qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelles raisons les éléments [qu'il a] invoqués et pouvant de toute évidence donner lieu à une régularisation de séjour, n'ont pas à tout le moins été considérés comme des circonstances exceptionnelles ». Le requérant soutient également que « l'argument de la partie adverse selon lequel [il] ne peut invoquer à titre de circonstance exceptionnelle sa crainte en cas de retour au Cameroun, alors que le CGRA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ne peut être considéré comme pertinent en l'espèce. [Qu'il] a fait valoir dans sa demande de régularisation qu'il craignait, compte tenu des problèmes décrits dans sa demande d'asile de subir des traitements prohibés par l'article 7 du Pacte International relatifs (sic) aux droits civiques et politiques, traitements violant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Qu'il convient de rappeler à ce propos que des éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation de séjour peuvent parfaitement fonder l'octroi d'un séjour hors demande d'asile ». Il reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et relève « Qu'il ne ressort pas de la motivation attaquée qu'il a été tenu compte de ces principes. Qu'en effet, les éléments de crainte invoqués ne peuvent être considérés de façon identique s'agissant d'une demande d'asile et d'une demande de séjour. Que rien n'indique à la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse ait examiné ces éléments différemment en se basant sur un éventuel risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme [ci-après CEDH] et non pas sur la Convention de Genève comme ce fut le cas lors de l'examen de la demande d'asile ».

In fine, le requérant rappelle brièvement la portée de l'article 8 de la CEDH et argue en substance « Que partant, il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations qu'[il] a développé (sic) depuis son arrivée sur le territoire relèvent du champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Que dès lors qu'une personne ne peut avoir de vie privée et familiale qu'en Belgique et qu'il n'est pas établi qu'un des impératifs d'intérêt général visé par l'article 8 alinéa 2 de la CEDH est en péril, il n'y a pas lieu de rejeter une autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n° 43.821, 13 juillet 1993, Rev. dr. étr., 1994, p. 27). Qu'en effet, dans ces conditions, obliger une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CEDH (C.E., n°46.660,25 mars 1994, Rev. dr. étr., 1994, p.168.) ».

Le requérant conclut « Qu'il convenait en l'espèce de travailler soigneusement en examinant chaque élément de la cause mais que la partie adverse a manifestement ignoré ce principe en omettant de considérer la réalité de [sa] situation » de sorte que l'acte querellé viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux nombreux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la durée de son séjour, son intégration, la connaissance de la langue française et l'apprentissage du néerlandais, sa formation professionnelle, sa promesse d'embauche, ses craintes d'atteintes à sa vie en cas de retour au Cameroun et ses éléments de vie privée et familiale) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie ordinaire. Il en résulte que l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée qui ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ont été considérés comme ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, n'est nullement établie.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en réitérant les mêmes arguments que ceux présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant des craintes de persécution dont le requérant se prévaut en cas de retour au Cameroun, lesquelles ne sont au demeurant non autrement précisées, le Conseil entend rappeler que, si le champ d'application de l'article 9bis de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, tant le Conseil d'Etat que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ont considéré que le requérant restait en défaut d'établir de manière consistante et crédible la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'asile.

Le Conseil constate que le requérant n'indique pas avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux ou différents de ceux soumis devant les instances précitées, en manière telle que la décision entreprise, indiquant que « l'intéressé se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile; éléments qui n'ont pas été jugés crédibles et qui ont été rejetées (sic) par les instances d'asile. Il s'ensuit qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ne révèle à cet égard aucune erreur d'appréciation et est adéquatement motivée.

Le Conseil rappelle encore, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que les éléments invoqués par le requérant ont en tout état de cause bel et bien été examinés sous l'angle de l'article 3 de la CEDH de sorte qu'il n'incombait plus à la partie défenderesse de se prononcer sur ce point à

défaut pour le requérant d'avoir invoqué des éléments nouveaux ou différents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de ceux soumis devant les instances d'asile.

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT